

berg Tribunal and it was logical that if reference was made to one Tribunal, both organs should be mentioned.

The CHAIRMAN explained the order and procedure which would be followed when voting on the amendments before the Committee.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that if the Chinese amendment proposing the inclusion of a reference to the International Tribunal at Tokyo was put to the vote, the USSR delegation would support it.

Mr. Morozov requested that the Soviet Union amendment should be voted in parts, and that a vote by roll-call should be taken on paragraph 1.

The CHAIRMAN put to the vote, by roll-call, paragraph 1 of the USSR amendment to the Venezuelan amendment [A/C.6/273].

A vote was taken by roll-call, as follows:

The United Kingdom, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Yugoslavia, Byelorussian SSR, Czechoslovakia, France, Poland, Ukrainian SSR, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Greece, Honduras, India, Iran, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Saudi Arabia, Siam, Syria, Turkey, Union of South Africa.

Abstaining: Yemen.

The amendment was rejected by 37 votes to 7, with one abstention.

The CHAIRMAN then put to the vote paragraph 2 of the USSR amendment.

The amendment was rejected by 23 votes to 15, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Venezuelan amendment [A/C.6/261].

The amendment was adopted by 38 votes to 9, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN announced that in accordance with the procedure followed in the vote, the other amendments did not need to be put to the vote and the Venezuelan amendment would replace the text of the preamble as drafted by the *Ad Hoc* Committee.

The meeting rose at 6.10 p.m.

HUNDRED AND ELEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 19 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

61. Transfer to the United Nations of the functions exercised by the French Government under the In-

est tout aussi important que celui du tribunal de Nuremberg; en bonne logique, si l'on mentionne l'un de ces tribunaux, il convient également de mentionner l'autre.

Le PRÉSIDENT précise la méthode qui sera suivie lors du vote sur les amendements dont la Commission est saisie.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que si l'on met aux voix l'amendement de la Chine tendant à mentionner dans le texte le tribunal international de Tokio, la délégation de l'URSS lui donnera son appui.

M. Morozov demande que l'on vote sur l'amendement de l'Union soviétique paragraphe par paragraphe, et qu'un vote par appel nominal ait lieu sur le paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT fait procéder au vote par appel nominal sur le paragraphe 1 de l'amendement que l'URSS propose d'apporter à l'amendement du Venezuela [A/C.6/273].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Grèce, Honduras, Inde, Iran, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Siam, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine.

S'abstient: le Yémen.

Par 37 voix contre 7, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix le paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS.

Par 23 voix contre 15, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Venezuela [A/C.6/261].

Par 38 voix contre 9, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT annonce que, conformément à la procédure suivie pour le vote, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote sur les autres amendements. Le texte de l'amendement du Venezuela remplacera celui du préambule tel qu'il avait été établi par le Comité spécial.

La séance est levée à 18 h. 10.

CENT-ONZIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 19 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

61. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en

ternational Agreement of 18 May 1904 and the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and under the International Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of Obscene Publications

The CHAIRMAN stated that the question before the Committee was dealt with in the following documents:

Document A/639/Rev.1 comprised the Secretary-General's note and the draft protocols and annexes submitted to the Committee together with all other useful documents.

The Secretary-General had subsequently submitted document A/C.6/262, containing a new draft protocol. The terminology of that draft had been made to correspond to that of the protocol amending the Convention relating to economic statistics in conformity with the desire for a uniform terminology which the Committee had expressed when it had studied the Protocol concerning economic statistics (91st meeting).

Document A/C.6/262 dealt mainly with the new draft protocol, whilst the annexes to document A/639/Rev.1 remained unchanged except for one slight modification: the last paragraph of the annex amending the Agreement of 4 May 1910 had been deleted. Document A/C.6/262 explained the purely technical reasons for that deletion. The Chairman thought the Committee would agree to adopt document A/C.6/262 as a basis for discussion, at the same time taking into account the annexes contained in document A/639/Rev.1.

He drew the Committee's attention to the draft resolution submitted by the French delegation [A/C.6/266] and to the amendment to it submitted by the Union of Soviet Socialist Republics [A/C.6/274].

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) stated that following the French Government's proposal to transfer to the United Nations the functions which it exercised under the Agreements and Convention of 1904 and 1910 on the suppression of the white slave traffic and the circulation of obscene publications, the Economic and Social Council, in its resolution 155 (VII) D, had directed the Secretary-General of the United Nations, in consultation with the French Government, to prepare and submit to the General Assembly a draft protocol concerning that transfer.

That draft was contained in document A/639/Rev.1. Subsequently the Secretariat, in agreement with the French delegation, had submitted to the Committee a document proposing a new draft of the protocol, so as to have a uniform terminology for all protocols ratified under the auspices of the United Nations.

He pointed out that the functions it was proposed to transfer were merely depository, in marked contrast with previous protocols examined by the Committee, the purpose of which had been to transfer not only the depository functions en-

vertu de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches, et de l'Arrangement du 4 mai 1910 pour la répression de la circulation des publications obscènes

Le PRÉSIDENT déclare que les documents suivants traitent de la question soumise à l'examen de la Commission:

Le document A/639/Rev.1 comprend la note du Secrétaire général ainsi que les projets de protocole et les annexes dont l'ensemble est soumis à l'examen de la Commission avec tous autres documents utiles.

Le Secrétaire général a présenté ultérieurement le document A/C.6/262 qui contient un nouveau projet de protocole. La terminologie utilisée dans ce nouveau projet concorde avec celle du Protocole qui amende la Convention concernant les statistiques économiques, conformément au désir d'avoir une terminologie uniforme, désir exprimé par la Commission lorsqu'elle a étudié le Protocole concernant les statistiques économiques (91^{ème} séance).

Le document A/C.6/262 porte essentiellement sur le nouveau projet de protocole, tandis que les annexes au document A/639/Rev.1 restent inchangées, à l'exception d'une légère modification: la suppression du dernier paragraphe de l'annexe qui amende l'Arrangement du 4 mai 1910. Le document A/C.6/262 expose les raisons purement techniques qui sont à l'origine de cette suppression. Le Président pense que la Commission acceptera de prendre le document A/C.6/262 comme base de discussion, toute en tenant compte des annexes contenues dans le document A/639/Rev.1.

Le Président attire l'attention de la Commission sur le projet de résolution présenté par la délégation française [A/C.6/266] et sur l'amendement à ce projet soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/C.6/274].

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) déclare qu'à la suite de la proposition faite par le Gouvernement français de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions exercées par lui en vertu des Arrangements et Convention conclus en 1904 et 1910 sur la répression de la traite des blanches et la suppression de la circulation des publications obscènes, le Conseil économique et social, par sa résolution 155 (VII) D a chargé le Secrétaire général des Nations Unies d'élaborer, de concert avec le Gouvernement français, un projet de protocole concernant ce transfert, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale.

Ce projet figure au document A/639/Rev.1. Par la suite, le Secrétariat, d'accord avec la délégation française, a soumis à la Commission un document proposant une nouvelle rédaction du protocole, ceci afin d'adopter une terminologie uniforme pour tous les protocoles ratifiés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

M. Kernó souligne que les fonctions dont le transfert est envisagé sont de simples fonctions de dépositaire, différence importante par rapport aux précédents protocoles examinés par la Commission dont l'objet était de transférer, non

trusted to the Secretariat of the League of Nations, but also certain powers exercised by the Council of the League or by technical committees appointed by that Council.

That was why, in the annexes to the protocol, the changes had been confined to such amendments as were absolutely necessary to permit the transfer of the depository functions exercised by the French Government.

Mr. Kerno drew the Committee's attention to the letter [A/639/Rev.1] in which the French Government accepted the draft submitted but made it clear that its acceptance was subject to any changes or additions made by the General Assembly to the texts in question being purely formal.

He reminded the Committee that a more extensive amendment to the Agreement of 18 May 1904 and to the Convention of 4 May 1910 was to be introduced shortly, in accordance with resolution 83 (V) adopted by the Economic and Social Council on 14 August 1947. In that resolution the Council had requested the Secretary-General to present to the Social Commission a report on the unification of the various agreements and conventions on the suppression of the white slave traffic. A similar amendment would probably be proposed later with regard to the conventions on obscene publications.

When that time came it would be the duty of the Social Commission or some other competent United Nations organ to make such substantive alterations as it might think fit.

In any case, the amendments currently submitted for the consideration of the Sixth Committee were only formal.

Mr. SABA (Secretariat) recalled that the General Assembly, in its resolution 126 (II) of 20 October 1947, had approved two protocols transferring to the United Nations certain powers and functions exercised by the League of Nations concerning the suppression of the white slave traffic and the circulation of obscene publications. However, under conventions concluded before the establishment of the League of Nations, the French Government also had certain functions in that field and it had therefore proposed at the fifth session of the Economic and Social Council¹ that those functions should be transferred to the United Nations.

The matter having been placed on the agenda of the Social Commission of the Economic and Social Council, that body had had the choice between two different ways of effecting the transfer: it could either recommend the old method of drafting and adopting a protocol comprising annexes amending the conventions in question, or the system applied by the League of Nations in connexion with the transfer of powers conferred upon the Netherlands Government under the International Opium Convention signed at The Hague in 1912.

In 1920 the League of Nations General Assembly had accepted an offer made by the Netherlands

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, second year, fifth session, 99th meeting.

seulement des fonctions de dépositaire confiées au Secrétariat général de la Société des Nations, mais également certains pouvoirs exercés par le Conseil de la Société des Nations ou par des comités techniques désignés par ce Conseil.

C'est pourquoi l'on a, dans les annexes au protocole, limité les modifications aux amendements strictement nécessaires pour permettre le transfert des fonctions de dépositaire exercées par le Gouvernement français.

M. Kerno attire l'attention de la Commission sur la lettre [A/639/Rev.1] par laquelle le Gouvernement français, en donnant son accord au projet présenté, précise que cet accord n'a de valeur que dans la mesure où l'Assemblée générale n'apportera aux textes en question que des modifications ou des additions de pure forme.

M. Kerno rappelle à la Commission qu'une modification plus complète de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 doit intervenir bientôt, conformément à la résolution 83 (V) adoptée le 14 août 1947 par le Conseil économique et social. Au termes de cette résolution, le Conseil a invité le Secrétaire général à présenter à la Commission des questions sociales un rapport sur l'unification des divers accords et conventions concernant la répression de la traite des blanches. Il est probable qu'une modification semblable sera envisagée ultérieurement en ce qui concerne les conventions concernant les publications obscènes.

Il appartiendra alors à la Commission des questions sociales ou à tout autre organe compétent de l'Organisation des Nations Unies de procéder aux modifications de fond qu'il jugera appropriées.

En tout état de cause, les modifications soumises actuellement à l'examen de la Sixième Commission ne sont que des modifications de forme.

M. SABA (Secrétariat) rappelle que, le 20 octobre 1947, l'Assemblée générale, par sa résolution 126 (II) a approuvé deux protocoles transférant à l'Organisation des Nations Unies certains pouvoirs et fonctions exercés par la Société des Nations dans le domaine de la répression de la traite des blanches et du trafic des publications obscènes. Cependant le Gouvernement français jouissait aussi, en vertu de conventions passées avant l'institution de la Société des Nations, de certaines attributions dans ce domaine. Ce Gouvernement a donc proposé, lors de la cinquième session du Conseil économique et social¹, de transférer ses attributions à l'Organisation des Nations Unies.

Saisie de la question, la Commission des questions sociales du Conseil économique et social avait le choix entre deux moyens d'opérer ce transfert: elle pouvait, soit préconiser la méthode ancienne qui consistait à rédiger et à adopter un protocole comportant des annexes modifiant les conventions en question, soit proposer le système appliqué par la Société des Nations en ce qui concerne le transfert des pouvoirs confiés au Gouvernement néerlandais en vertu de la Convention sur les stupéfiants signée à La Haye en 1912.

Sur l'offre des Pays-Bas, l'Assemblée générale de la Société des Nations avait, en 1920,

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, deuxième année, cinquième session, 99^{ème} séance.

Government, and adopted a resolution agreeing to the transfer in question and directed that Government to take the necessary measures to obtain from the parties to the Convention their adherence to the transfer.

Since, as in the case of the 1912 Convention, the powers involved were exercised not by an institution whose activities had ceased but by a government which might continue to possess certain obligations until acceptance of the transfer by all the parties, the Social Commission of the Council had decided in favour of the second solution. It had therefore opted for a progressive transfer, specifying in addition that the Secretary-General, in consultation with the French Government, should arrange for the necessary co-ordination of their activities pending the final adherence of all the parties.

That solution, however, had presented difficulties for certain States which were unable to authorize the transfer except by means of a convention or protocol. The Social Commission had therefore returned to the protocol principle.

In conformity with the 1947 precedents the Secretary-General had therefore drawn up two draft protocols, one on the suppression of obscene publications and the other on the suppression of the white slave traffic. The draft protocols before the Committee, however, differed in only one respect from the protocols of transfer adopted by the United Nations in 1946¹ and 1947.² Article 6 of each draft provided that the French Government should deposit with the Secretary-General of the United Nations the original instruments and annexes of the Agreements and Conventions. In the cases previously considered by the Committee those instruments had been deposited in the League of Nations archives which were now in the possession of the United Nations. That was not so in the present case and a special clause had therefore been necessary.

The annexes contained less important amendments than those made in the other cases of transfer. It should be recalled that in the previous conventions amended by protocols adopted by the United Nations, certain organs of the League of Nations had had, among other powers, the right to designate the States which were to become parties to those conventions. The present Convention, on the contrary, was open to all States.

Mr. CHAUMONT (France) pointed out that the transfer proposed by his Government was only limited in scope. There was no question of amending the substance of the Convention. The position was clearly stated in the letter addressed to the Secretary-General of the United Nations by the Secretary-General of the French Ministry of Foreign Affairs.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, No. 54 (I).

² See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Resolutions, No. 126 (II).

question et chargé le Gouvernement néerlandais de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des parties à la Convention leur adhésion à ce transfert.

Puisqu'il s'agissait, dans le cas qui lui était soumis comme dans le précédent de la Convention de 1912, de pouvoirs exercés non par une institution dont l'activité aurait pris fin, mais par un gouvernement dont certaines obligations peuvent subsister jusqu'à l'acceptation du transfert par toutes les parties, la Commission des questions sociales du Conseil s'est prononcée en faveur de la seconde solution. Elle a ainsi opté pour un transfert progressif, prévoyant par ailleurs que le Secrétaire général procéderait, de concert avec le Gouvernement français, aux arrangements nécessaires pour la coordination de leurs activités en attendant l'acceptation définitive de toutes les parties.

Pendant, cette solution présentait des difficultés pour certains États se trouvant dans l'impossibilité de donner leur autorisation au transfert autrement que par une convention ou un protocole. Aussi la Commission des questions sociales est-elle revenue au principe du protocole.

Le Secrétaire général a donc, en se conformant aux précédents de 1947, établi deux projets de protocole, l'un concernant la répression des publications obscènes, l'autre la répression de la traite des blanches. Néanmoins, les projets de protocole soumis actuellement à l'examen de la Commission ne présentent qu'une seule différence par rapport aux protocoles de transfert adoptés en 1946¹, et en 1947² par l'Organisation des Nations Unies. L'article 6 de chacun de ces projets prévoit que le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les instruments originaux et les documents annexes des Arrangements et Conventions. En effet, dans les cas précédemment examinés par la Commission, ces instruments étaient déposés dans les archives de la Société des Nations, archives dont l'Organisation des Nations Unies a maintenant la possession. Il n'en est pas de même dans le cas présent: une clause spéciale a donc été nécessaire.

Les annexes contiennent des modifications moins importantes que celles qui avaient été apportées aux autres décisions de transfert. On doit se rappeler que, dans le cas des conventions antérieures amendées par des protocoles adoptés par les Nations Unies, certains organes de la Société des Nations avaient, entre autres attributions, le droit de désigner les États appelés à devenir parties à ces conventions. Maintenant, au contraire, il s'agit d'une Convention ouverte à l'adhésion de tous les États.

M. CHAUMONT (France) souligne que le transfert proposé par son Gouvernement n'a qu'une portée limitée. Il ne s'agit nullement de modifier le fond même de la Convention. A cet égard, la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le secrétaire général du Ministère français des affaires étrangères précise clairement la question.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, n° 54 (I).

² Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, résolutions, n° 126 (II).

The French draft resolution was similar in form to the draft resolutions concerning transfers previously submitted to the Sixth Committee. The French draft gave a historical survey of the question, explained the reasons for the French Government's initiative and mentioned the agreement between the French Government and the United Nations. There had been one difficulty however: it might have been hoped that each State party to the Agreements and to the Convention would sign the protocols accompanying the resolution without delay. But the signatories of the Convention and Agreements included States which were not Members of the United Nations or States such as Spain which had been refused admission to the United Nations and States which no longer legally existed. That was why sub-paragraphs (a) and (b) of the seventh paragraph of the draft resolution provided for every possibility.

The USSR amendment did not come within the scope of the present discussion because the Committee was at present dealing with a transfer of a limited nature and not with the substance of the Convention.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the French draft resolution presented the same problem as that raised by the discussion of previous transfers. He considered that when he had spoken of the Soviet Union amendment the French representative had drawn a wrong conclusion. The USSR delegation held that the Agreements and the Convention should apply compulsorily to all territories in regard to which the signatory State exercised governmental and administrative functions. For that reason his amendment proposed the alteration of certain provisions of article 11 of the Convention and article 7 of the Agreement concerning obscene publications. It was true that the annexes to the protocols already contained amendments, but the Soviet Union delegation considered them inadequate.

He hoped that the United Kingdom representative would have no objections to make concerning the USSR amendment, for the Convention in question was applicable to all the territories of the British Empire. Moreover, the offences referred to by the Convention were most frequently committed in countries where there were not yet any measures for their suppression. For that reason it was advisable to include a colonial clause which would extend the application of the Convention to those areas.

Mr. RAAFAT (Egypt) recalled that the delegation of the Soviet Union had already supported an amendment to that effect to the Convention on Economic Statistics (90th meeting). He considered it useless to reopen the discussion of that matter.

He pointed out, however, that the former wording of the clause providing for application of the Convention and the Agreement to the colonies had been maintained in the new text: "should a Contracting State desire the present Convention to come into force in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction . . .". He recalled that the Convention relating to economic statistics referred to "colonies, protectorates, overseas territories or Trust Terri-

Le projet de résolution de la France est, dans la forme, analogue aux projets de résolution soumis antérieurement à la Sixième Commission sur des cas de transfert. Ce projet fait l'historique de la question, expose les raisons de l'initiative du Gouvernement français et constate l'accord intervenu entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies. Cependant, il s'est présenté une difficulté: il eut été possible d'émettre le vœu que chaque Etat partie aux Arrangements et à la Convention signe sans retard les protocoles accompagnant la résolution. Mais parmi les signataires de la Convention et des Arrangements se trouvent, d'une part, des Etats non Membres des Nations Unies ou des Etats tels que l'Espagne dont l'Organisation a refusé l'admission et, d'autre part, des Etats qui n'ont plus actuellement d'existence juridique. C'est pourquoi le septième paragraphe du projet de résolution, dans ses alinéas a) et b), prévoit toutes les hypothèses.

M. Chaumont ajoute que l'amendement de l'URSS n'entre pas dans le cadre de la discussion en cours, car la Commission traite actuellement une question de transfert de portée limitée et non pas le fond même de la Convention.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet de résolution de la France pose le même problème qu'avait soulevé la discussion des précédents transferts. Il estime que le représentant de la France, en parlant de l'amendement de l'Union soviétique, a tiré une conclusion erronée. La délégation de l'URSS pense que les Arrangements et la Convention doivent obligatoirement s'appliquer à tous les territoires à l'égard desquels l'Etat signataire exerce des fonctions de direction et d'administration. C'est pourquoi son amendement vise à remplacer certaines dispositions de l'article 11 de la Convention et de l'article 7 de l'Arrangement concernant les publications obscènes. Sans doute les annexes aux protocoles contiennent-elles déjà des amendements, mais la délégation de l'Union soviétique estime ces amendements insuffisants.

M. Morozov espère que le représentant du Royaume-Uni ne verra pas d'objections à formuler à l'amendement de l'URSS car cette Convention s'applique d'ores et déjà à tous les territoires de l'Empire britannique. Par ailleurs, les délits visés par la Convention sont commis le plus souvent dans les contrées où leur répression n'est pas encore assurée. C'est pourquoi il convient d'inclure une clause coloniale qui étende à ces régions l'application de la Convention.

M. RAAFAT (Egypte) rappelle que la délégation de l'Union soviétique avait déjà appuyé un amendement dans ce sens à la Convention sur les statistiques économiques (90^{ème} séance). Il estime inutile d'ouvrir à nouveau le débat sur ce même point.

Le représentant de l'Egypte souligne cependant qu'on a maintenu, dans les nouveaux textes, la rédaction ancienne de la clause prévoyant l'application aux colonies de la Convention et de l'Arrangement: "Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente convention, dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires . . ." Il rappelle que la Convention concernant les statistiques économiques faisait allusion aux "colonies,

teries". This latter formula seemed more appropriate as it corresponded to the terminology currently in force. He wished to know whether it was possible to adopt a similar wording for the texts under consideration by the Committee.

Mr. MAKTOS (United States of America) stated that the Committee was considering the French draft resolution proposing the transfer to the United Nations of the depository functions of the French Government. The USSR delegation wished by its amendment to alter the very substance of the convention. The United States representative thought it was neither the time nor the place to do so. To continue discussion of the colonial clause was useless and merely wasted time. The only problem now before the Committee was a technical one. For those reasons the United States delegation intended to vote in favour of the protocol proposed by the Secretary-General, in favour of the French resolution and against the Soviet Union amendment.

Mr. SABA (Secretariat) stressed that the observation made by the Egyptian representative had not escaped the Secretariat's attention. It was true that the wording of the Agreements seemed out of date as it did not mention either territories under mandate or Trust Territories. The Secretariat had not, however, considered itself authorized to alter the terminology, for that clause had been interpreted as enabling States signatories to adhere to the convention on behalf of territories which, whilst not colonies in the strict sense of the word, were none the less Non-Self-Governing Territories. Moreover, in view of the fact that the Economic and Social Council had decided by its resolution 83 (V) that the Conventions as a whole were to be revised, the Secretariat had thought it advisable to postpone alteration of the text until then.

Finally the Secretariat had also taken account of precedent, the Opium Convention of 1912; when the powers of the League of Nations were transferred to the United Nations by the Protocol of 11 December 1946, approved by resolution 54 (I) of the General Assembly, the obsolete phraseology of that Convention had not been altered.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) shared the point of view of the United States representative; the Committee had already considered the colonial clause (88th, 90th and 91st meetings) and should not now revert to it.

In reply to the representative of the USSR he said that, although the Convention applied to all the territories of the British Empire, he could not accept the Soviet Union amendment. The only problem before the Committee was that of the transfer to the United Nations of secretariat functions exercised by the French Government. No amendment to the substance of the Convention should be adopted at that stage.

protectorats, territoires d'outre-mer ou Territoires sous tutelle". Cette dernière formule semble plus appropriée car elle correspond à la terminologie en vigueur à l'heure actuelle. Le représentant de l'Égypte voudrait savoir s'il est possible d'adopter une semblable rédaction pour les textes soumis à l'examen de la Commission.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Commission a devant elle le projet de résolution de la France proposant le transfert des fonctions de dépositaire du Gouvernement français à l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'URSS désire, par son amendement, modifier le fond même de la Convention. Le représentant des Etats-Unis estime que ce n'est ni le moment, ni le lieu, de procéder à pareille modification. Il est inutile de discuter sans cesse de la clause coloniale: une telle discussion n'entraîne qu'une perte de temps. Le seul problème qui se pose actuellement à la Commission est un problème technique. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis se prononcera en faveur du protocole proposé par le Secrétaire général, en faveur de la résolution de la France et contre l'amendement de l'Union soviétique.

M. SABA (Secrétariat) souligne que l'observation faite par le représentant de l'Égypte n'a pas échappé à l'attention du Secrétariat. En effet, la rédaction des Arrangements semble désuète car elle ne fait allusion ni aux territoires sous mandat, ni aux Territoires sous tutelle. Le Secrétariat ne s'est cependant pas cru autorisé à modifier la terminologie car cette clause a été interprétée comme permettant aux Etats signataires d'adhérer à la Convention au nom de territoires qui, sans être des colonies au sens strict du mot, n'en sont pas moins des territoires non autonomes. Par ailleurs, étant donné que le Conseil économique et social a décidé par sa résolution 83 (V) qu'il sera procédé à une révision d'ensemble des Conventions, le Secrétariat a jugé qu'il convenait, pour modifier cette rédaction, d'attendre le moment où ces modifications seront effectuées.

Enfin, le Secrétariat a aussi tenu compte d'un précédent, celui de la Convention de 1912 sur les stupéfiants; en effet, quand les pouvoirs de la Société des Nations ont été transférés à l'Organisation des Nations Unies par le Protocole du 11 décembre 1946, approuvé par la résolution 54 (I) de l'Assemblée générale, on n'a pas modifié la terminologie désuète de cette Convention.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) partage le point de vue du représentant des Etats-Unis: la Commission s'est d'ores et déjà occupée de la clause coloniale (88^{ème}, 90^{ème} et 91^{ème} séances) et il ne convient pas maintenant de revenir sur ce point.

En réponse au représentant de l'URSS, M. Fitzmaurice déclare que, bien que la convention s'applique à tous les territoires de l'Empire britannique, il ne peut néanmoins accepter l'amendement de l'Union soviétique. Le seul problème qui se pose à la Commission, à l'heure actuelle, est celui du transfert à l'Organisation des Nations Unies de fonctions de secrétariat exercées par le Gouvernement français. Il importe de n'adopter maintenant aucune modification au fond même de la Convention.

He could not accept the principle of the colonial clause for the reasons he had already stated to the Committee (88th and 90th meetings).

Mr. TARAZI (Syria) asked whether the USSR amendment was admissible; in fact, the draft resolution submitted to the Committee covered only the transfer to the United Nations of functions exercised by the French Government. He wished for the Chairman's opinion on that point.

He thought, moreover, that after the Chairman had communicated his ruling to the Committee, the latter should take a decision on the merits of the Soviet Union amendment.

Mr. Tarazi recalled that, at the time of the discussion on the Convention relating to economic statistics, the Chairman had ruled (90th meeting) that the Protocol and the Convention were an indivisible whole and that the amendment to the Convention submitted by the representative of Haiti should be discussed.

The CHAIRMAN said the question was identical to that which had arisen during the discussion of the Protocol relating to statistics. The Committee had the right to approve the protocols submitted for its examination. It could therefore object to them and amend them.

Mr. DE BEUS (Netherlands) appealed against the Chairman's ruling and wished to explain his reasons for doing so.

The CHAIRMAN pointed out that under rule 102 of the rules of procedure, it was his duty to put to the vote immediately an appeal against a ruling made by him.

Mr. DIGNAM (Australia) asked that the Netherlands representative should be allowed to explain the reasons for his appeal.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) shared the point of view of the Chairman, but thought the Committee might, by a vote, authorize the Netherlands representative to explain his intervention.

The CHAIRMAN recalled that he had previously given identical rulings and that, in that respect, no discrimination should be made either against or in favour of a member of the Committee. He asked the Committee to take a decision on the proposal of the Belgian representative that the Netherlands representative should be authorized, as an exception, to explain his intervention.

The proposal was adopted by 26 votes to 3, with 13 abstentions.

Mr. MESSINA (Dominican Republic) had voted against the Belgian motion because he thought it inequitable to grant the Netherlands representative a right which had been refused to other delegations and because that decision was not in accordance with the rules of procedure. If permission to explain the reasons for an appeal were granted, the opponents of that appeal should also be granted the right to give their reasons. That would result in a full debate which seemed to be expressly precluded by the provisions of rule 102 of the rules of procedure.

Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni ne peut accepter le principe de la clause coloniale pour les raisons qu'il a déjà exposées à la Commission (88^{ème} et 90^{ème} séances).

M. TARAZI (Syrie) demande si l'amendement de l'URSS est recevable; en effet, le projet de résolution soumis à la Commission ne vise que le transfert à l'Organisation des Nations Unies de fonctions exercées par le Gouvernement français. Il désirerait avoir l'avis du Président sur ce point.

Par ailleurs, le représentant de l'Egypte pense qu'après que le Président aura fait part de sa décision à la Commission, celle-ci devra se prononcer sur le bien-fondé de l'amendement de l'Union soviétique.

M. Tarazi rappelle que, lors de la discussion sur la Convention concernant les statistiques économiques, le Président a décidé (90^{ème} séance) que le Protocole et la Convention formaient un tout indivisible et qu'il convenait de discuter de l'amendement présenté par la délégation d'Haïti à la Convention.

Le PRÉSIDENT déclare que la question est identique à celle qui s'était posée lors de la discussion sur le Protocole concernant les statistiques. La Commission a le droit actuellement d'approuver les protocoles soumis à son examen. Elle peut donc les désapprouver et y apporter des amendements.

M. DE BEUS (Pays-Bas) fait appel de la décision du Président, et désire expliquer les raisons de son intervention.

Le PRÉSIDENT signale que l'article 102 du règlement intérieur lui fait un devoir de mettre immédiatement aux voix une décision prise par lui.

M. DIGNAM (Australie) demande que le représentant des Pays-Bas ait la possibilité d'exposer les raisons de son appel.

M. KAECKENBEECK (Belgique) partage le point de vue du Président, mais estime que la Commission peut, par un vote, autoriser le représentant des Pays-Bas à expliquer son intervention.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a pris antérieurement des décisions identiques à celle qu'il vient de prendre et qu'il convient, à cet égard, de ne faire aucune discrimination, soit contre, soit en faveur d'un membre de la Commission. Il demande à la Commission de se prononcer sur la proposition du représentant de la Belgique visant à autoriser, à titre exceptionnel, le représentant des Pays-Bas à expliquer son intervention.

Par 26 voix contre 3, avec 13 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. MESSINA (République Dominicaine) a voté contre la motion belge parce qu'il juge peu équitable d'accorder au représentant des Pays-Bas un droit qui a été refusé à d'autres délégations et que, de plus, cette décision n'est pas conforme au règlement intérieur. Si l'on admet, en effet, qu'il soit permis d'exposer les motifs d'un appel, il faut également accorder aux adversaires de cet appel le droit de donner leurs raisons. Il en résultera un débat contradictoire que les dispositions de l'article 102 du règlement intérieur semblent exclure expressément.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained his vote in favour of the Belgian motion by the interpretation which, in his opinion, should be given to the conception of appeal. The latter was not a mere formula meant to set in action the application of rule 102; it was a real motion to which its author had the right to give the form he thought appropriate and the reasons underlying it, if he thought necessary.

He pointed out, moreover, that only rule 107 of the rules of procedure, which dealt with requests for suspension or adjournment of meetings, explicitly excluded any debate. Rule 102, covering appeal against a ruling by the Chairman, merely indicated that that appeal should be put to the vote immediately, which meant before resuming the examination of the question on which discussion had been interrupted by the point of order which had given rise to the Chairman's ruling.

Mr. DE BEUS (Netherlands) recalled that the question of the admissibility of a similar amendment had already arisen when the transfer to the United Nations of the statistical functions of the League of Nations was under discussion. His delegation had maintained that the amendment was not admissible but the Committee had pronounced in favour of admissibility, though only by a slight majority it was true (90th meeting). In his opinion that decision had no legal basis.

To decide whether an amendment was admissible or not, reference should be made to the text of the agenda itself. From the legal point of view only amendments dealing with one of the items on the agenda were admissible. If, on the contrary, their subject matter did not coincide with one of those items, they must be declared inadmissible.

The agenda provided for the transfer to the United Nations of certain clearly determined functions exercised by France in the suppression of the white slave traffic and the suppression of the circulation of obscene publications. The USSR amendment in no way concerned the functions of which the transfer was contemplated; it did not, therefore, come under the agenda and could not be judged admissible.

The CHAIRMAN pointed out that before examining the motion of inadmissibility presented by the Netherlands delegation, the Committee should first of all take a decision on the appeal against the ruling of the Chair, according to which the Soviet Union amendment was to be discussed immediately in the same way that a similar amendment by Haiti concerning the transfer to the United Nations of the statistical functions of the League of Nations had been discussed in identical circumstances (90th and 91st meetings).

The ruling of the Chair was upheld by 21 votes to 15, with 9 abstentions.

Mr. MAKOS (United States of America) said that, although he had supported a similar ruling by the Chairman at the time of the precedent of the amendment submitted by Haiti, he had since come round to the opinion of the Netherlands representative on the question of the admissibility of amendments. In the present case, the question should not even have arisen for only secretariat

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique son vote en faveur de la motion belge par l'interprétation qu'il faut donner, à son avis, de la notion de l'appel. Celui-ci n'est pas qu'une simple formule destinée à déclencher la mise en application de l'article 102; c'est une véritable motion à laquelle l'auteur a le droit de donner la forme qu'il estime convenable et dont il peut également commenter les motifs, s'il le juge nécessaire.

M. MOROZOV fait en outre observer que seul l'article 107 du règlement intérieur, qui traite des demandes de suspension ou d'ajournement de séance, exclut explicitement toute discussion. L'article 102, qui vise l'appel contre une décision du Président, se contente d'indiquer que cet appel doit être mis aux voix immédiatement, c'est-à-dire avant que ne soit repris l'examen de la question dont la discussion a été interrompue par la motion d'ordre qui a provoqué la décision du Président.

M. DE BEUS (Pays-Bas) rappelle que la même question de la recevabilité d'un amendement analogue s'est déjà posée lors de la discussion sur le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions de la Société des Nations en matière de statistique. La délégation des Pays-Bas avait soutenu que l'amendement n'était pas recevable, mais la Commission s'était prononcée en faveur de la recevabilité, à une faible majorité, il est vrai (90^{ème} séance). Selon M. de Beus, cette décision n'était pas fondée en droit.

En effet, pour décider si un amendement est recevable ou non, il importe de se référer au texte même de l'ordre du jour. Du point de vue juridique, seuls sont recevables les amendements qui traitent l'un des points de cet ordre du jour. Si, au contraire, leur objet ne coïncide pas avec l'un de ces points, ils doivent être déclarés non recevables.

Dans le cas présent, l'ordre du jour prévoit le transfert à l'Organisation des Nations Unies de certaines fonctions nettement déterminées, exercées par la France, en matière de répression de la traite des blanches et de suppression de la circulation des publications obscènes. Or, l'amendement de l'URSS ne concerne nullement ces fonctions dont le transfert est envisagé; il n'entre donc pas dans le cadre de l'ordre du jour et ne saurait être jugé recevable.

Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'avant d'examiner la motion d'irrecevabilité présentée par la délégation des Pays-Bas, la Commission doit se prononcer, en premier lieu, sur l'appel qui a été fait de la décision présidentielle, aux termes de laquelle l'amendement de l'Union soviétique doit être discuté actuellement, comme l'a été précédemment un amendement similaire d'Haiti dans des conditions identiques à propos du transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions statistiques de la Société des Nations (90^{ème} et 91^{ème} séances).

Par 21 voix contre 15, avec 9 abstentions, la décision du Président est maintenue.

M. MAKOS (Etats-Unis d'Amérique), bien qu'ayant soutenu une décision analogue du Président lors du précédent de l'amendement d'Haiti, déclare s'être rallié, depuis, à l'opinion du représentant des Pays-Bas sur cette question de recevabilité des amendements. Dans le cas présent, la question n'aurait même pas dû être posée car seules doivent être transférées à l'Orga-

functions were to be transferred to the United Nations. Hence that was the sole point before the Committee, which should not examine either the substance of the draft protocols and their annexes or the USSR amendment which dealt with a question of substance.

Prince Wan WAITHAYAKON (Siam) had abstained from voting. While sharing the Chairman's opinion on the advisability of discussing the Soviet Union amendment, his opinion was based on different reasons.

The functions exercised by the French Government which it was proposed to transfer, included, among others, the receipt of instruments to notify application of the Convention for the suppression of the white slave traffic and the Agreement for the suppression of the circulation of obscene publications "to colonies, possessions or consular court districts".

Consequently, the USSR amendment, which did in fact deal with a question connected with the function of depository exercised by France, was quite admissible.

But it would be going too far to declare admissible any amendment dealing with a question of substance concerning the draft protocols and their annexes.

The CHAIRMAN noted that the result of the Committee's vote was to make the Soviet Union amendment admissible and he invited the Committee to continue its discussion of it.

Mr. RAAFAT (Egypt) considered that the question raised by the USSR amendment had already been fully discussed by the Committee in connexion with the transfer of the statistical functions of the League of Nations, and moved the closure of the debate on that subject.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) was opposed to the closure of the debate as it would prevent him from explaining his previous vote.

Mr. ZOUREK (Czechoslovakia) thought the discussion should continue, for as matters stood the Committee did not seem able to take a decision with full knowledge of the facts. During a recent debate (91st meeting), the so-called colonial clause had been considered as merely a drafting clause, whereas at present many delegations were inclined to think that it concerned the very substance of the draft protocols and their annexes. That point should therefore be clarified before a vote was taken.

The CHAIRMAN put the motion for closure to the vote.

The Committee decided to close the debate on the USSR amendment by 21 votes to 31, with 9 abstentions.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) said he had voted in favour of the appeal of the Netherlands delegation, not only because the legal arguments invoked by it were well founded and the USSR amendment in no way came within the scope of the agenda, but above all because the agreement of the French Government had been given on the express condition that only purely formal amendments or additions should be made to the draft

nisation des fonctions de secrétariat. C'est donc là l'unique point dont la Commission soit saisie et elle ne devrait pas examiner les projets de protocole ni leurs annexes quant au fond, pas plus que l'amendement de l'URSS qui concerne précisément une question de fond.

Le prince Wan WAITHAYAKON (Siam) s'est abstenu de voter car, tout en partageant l'avis du Président sur l'opportunité de discuter l'amendement de l'Union soviétique, il fonde son opinion sur des raisons différentes.

Le représentant du Siam fait remarquer, en effet, que les fonctions exercées par le Gouvernement français, dont le transfert est proposé, comportent, entre autres, la réception des instruments ayant pour objet de notifier la mise en vigueur de la Convention sur la traite des blanches et de l'Arrangement sur la suppression de la circulation des publications obscènes "dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires".

Par conséquent, l'amendement de l'URSS, qui traite effectivement d'une question liée aux fonctions de dépositaire exercées par la France, est bien recevable.

Mais ce serait aller trop loin que de déclarer recevable tout amendement qui concernerait une question de fond relative aux projets de protocole et à leurs annexes.

Le PRÉSIDENT constate que le vote de la Commission a pour effet de rendre l'amendement de l'Union soviétique recevable et il invite la Commission à poursuivre la discussion à son sujet.

M. RAAFAT (Egypte), considérant que la question soulevée par l'amendement de l'URSS a déjà été amplement discutée par la Commission à propos du transfert des fonctions statistiques de la Société des Nations, propose la clôture du débat sur ce point.

M. KAECKENBEECK (Belgique) s'oppose à la clôture du débat parce qu'elle l'empêcherait de s'expliquer sur le vote précédent.

M. ZOUREK (Tchécoslovaquie) estime que la discussion doit se poursuivre, car la Commission ne semble pas pouvoir, quant à présent, se prononcer en connaissance de cause. En effet, la clause dite coloniale, au cours d'un débat récent (91^{ème} séance), a été considérée comme une simple clause de style, tandis qu'actuellement de nombreuses délégations inclinent à croire qu'elle concerne le fond même de l'objet des projets de protocole et de leurs annexes. Il conviendrait donc de préciser ce point avant de procéder au vote.

Le PRÉSIDENT met la motion de clôture aux voix.

Par 21 voix contre 13, avec 9 abstentions, la Commission décide de clore le débat sur l'amendement de l'URSS.

M. KAECKENBEECK (Belgique) déclare avoir voté pour l'appel de la délégation des Pays-Bas, non seulement parce que les arguments juridiques invoqués par elle sont parfaitement fondés et que l'amendement de l'Union soviétique n'entre nullement dans le cadre de l'ordre du jour, mais surtout parce que l'accord du Gouvernement français est donné sous la réserve expresse qu'il ne soit apporté aux projets de protocole que des

protocols. An amendment to the substance of those texts would therefore render impossible the transfer contemplated, the initiative for which came from the French Government. For that reason he thought the USSR amendment should not have been submitted to the Committee.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) remarked that the object of his delegation's amendment was to amend articles in the Convention and the Agreement of 4 May 1904 which were themselves already considerably amended by the draft protocols.

The representative of the Soviet Union was astonished that no objection had been made to the admissibility of the amendments proposed by the Secretary-General, whereas his amendment had given rise to lively opposition in that respect, as if it were the only one to deal with a question which certain delegations considered a question of substance.

He regretted that there should be discrimination between proposals according to their author and he saw in such a lack of objectivity the reason for the diversity of the solutions adopted on the colonial clause in the case of narcotic drugs, statistics and genocide.

The CHAIRMAN invited the Committee to vote successively on the paragraphs 1 and 2 of the USSR amendment [A/C.6/274].

Paragraph 1 of the amendment was rejected by 24 votes to 11, with 9 abstentions.

Paragraph 2 was also rejected by 23 votes to 11, with 10 abstentions.

Mr. MAKTOS (United States of America) explained, in reply to the remarks of the Soviet Union representative, that he had voted against the USSR amendment in all objectivity, without raising any procedural difficulties and that he had openly expressed his views on the substance of the question.

The CHAIRMAN put to the vote the draft resolution submitted by the French delegation [A/C.6/266].

The draft resolution was adopted by 36 votes to none, with 8 abstentions.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) had not taken part in the vote because his delegation could not accept the wording in the draft protocols of the articles which it had wished to see amended.

Mr. TARAZI (Syria) moved the adjournment of the meeting in view of the importance of the next item on the agenda; it would be preferable not to interrupt the discussion of that item.

The CHAIRMAN put that motion to the vote.

The motion of adjournment was adopted by 24 votes to 9, with 2 abstentions.

The meeting rose at 12.30 p.m.

HUNDRED AND TWELFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 19 November 1948, at 3.30 p.m.*

Chairman: Prince Wan WAITHAYAKON (Siam).

modifications ou des additions de pure forme. Une modification de fond de ces textes rendrait donc impossible le transfert envisagé, dont l'initiative vient du Gouvernement français. C'est pourquoi le représentant de la Belgique estime que la Commission n'aurait pas dû être saisie de l'amendement de l'URSS.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'amendement de sa délégation a pour objet de modifier, dans la Convention et l'Arrangement du 4 mai 1904, des articles qui sont eux-mêmes déjà considérablement modifiés par les projets de protocole.

Le représentant de l'Union soviétique s'étonne qu'aucune objection quant à leur recevabilité n'ait été faite contre les modifications proposées par le Secrétaire général, alors que son propre amendement a soulevé une vive opposition à cet égard, comme s'il était le seul à traiter d'une question que certaines délégations considèrent comme étant une question de fond.

M. MOROZOV regrette qu'une discrimination soit faite entre les propositions, suivant la qualité de leur auteur, et il voit dans ce défaut d'objectivité la cause de la diversité des solutions adoptées à l'égard de la clause coloniale en matière de stupéfiants, de statistiques ou de génocide.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer successivement sur les paragraphes 1 et 2 de l'amendement de l'URSS [A/C.6/274].

Par 24 voix contre 11, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement est rejeté.

Par 23 voix contre 11, avec 10 abstentions, le paragraphe 2 est également rejeté.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique), en réponse aux observations du représentant de l'Union soviétique, précise que c'est en toute objectivité qu'il s'est déclaré contre l'amendement de l'URSS, sans soulever aucune difficulté de procédure et en exposant ouvertement sa façon de voir sur le fond même de la question.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la délégation française [A/C.6/266].

Par 36 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas pris part au vote parce que les projets de protocole contiennent une rédaction inacceptable, pour la délégation de l'Union soviétique, des articles dont elle avait demandé la modification.

M. TARAZI (Syrie), en raison de l'importance du point suivant de l'ordre du jour dont la discussion gagnerait à ne pas être interrompue, propose l'ajournement de la séance.

Le PRÉSIDENT met cette motion aux voix.

Par 24 voix contre 9, avec 2 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 12 h. 30.

CENT-DOUZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 19 novembre 1948, à 15 h. 30.*

*Président: Le prince Wan WAITHAYAKON
(Siam).*